

Zeitschrift: Revue historique vaudoise
Herausgeber: Société vaudoise d'histoire et d'archéologie
Band: 31 (1923)
Heft: 7

Artikel: Une exemption du péage de l'Aubonne en 1366
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-25124>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 21.12.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

UNE EXEMPTION DU PÉAGE DE L'AUBONNE EN 1366

Le document transcrit plus bas nous a été confié par M. Roy, à Rolle, que nous remercions de sa complaisance. C'est la traduction d'un *Acte d'affranchissement pour les nobles Bourgeois et habitants de Mont-le-Grand, Rolle, le Rosey et de Gollié (Genolier?), du péage et pontenage de l'Aubonne, du 16 mars 1366.*

Nous, Guillaume de Grandson¹, Seigneur de Ste-Croix et d'Aubonne faisons savoir à tous ceux qui les présentes lettres verront et entendront, que comme Magnifique et Sérénissime prince, mon très cher Seigneur Charles IV, Empereur des Romains² et Roi de Bohême, de sa bénigne largesse et grâce spéciale m'a donné, octroyé et cédé pour moi et mes héritiers, un certain péage ou passage qui se doit lever, percevoir et recouvrer par moi et mes héritiers sur toutes et chacune personnes de quelque état et condition qu'ils soient, qui passent la rivière de l'eau de l'Aubonne, comme aussi sur toutes et singulières, les bêtes et marchandises quelles qu'elles soient qui passent la dite rivière comme est plus amplement contenu dans la lettre de mon dit Seigneur et Empereur des Romains et Roy de Bohême, en la véritable Bulle d'Or et Bulle d'un filet de soie à la façon accoutumée, — Moy, voulant et désirant faire plaisir tout autant que je puis à mes amis et circonvoisins de la ville d'Aubonne et spécialement aux seigneurs, nobles bourgeois, habitants et à toutes autres personnes de chaque sexe, de Mont le Grand, du côté d'Aubonne et de Rolle, à la requête

¹ Guillaume de Grandson, un des plus remarquables et des plus puissants seigneurs vaudois du XIV^me siècle, fut le père de Othon III qui mourut à Bourg en Bresse.

² Charles IV de Luxembourg (1316-1378) qui promulgua la Bulle d'Or.

des dits nobles bourgeois et habitants qui m'a été faite par vénérable personnage et religieux Seigneur Guillaume de Pizy, prieur de Mont-Joux, et de Seigneur Jean d'Oron, Seigneur d'Attalens mon très cher parent au nom et à l'instance des dits Seigneurs de Mont et de Rolle, ensemble avec tous leurs biens et familles, et ceux qui résident personnellement rière eux dans les villes et villages, nobles et roturiers qui séjournent et demeurent dans toutes les châtelles de Mont et de Rolle susdits ainsi que les dites châtelles s'étendent depuis le lac jusque à la Joux, et depuis la rivière dite Aigue de Vic¹ jusque à la Venoge, comme aussi toutes les gens nobles et roturiers du Seigneur de Gollié qui résident et demeurent dans les dites paroisses de Mont et de Perruys² avec leurs biens et familles ; — je les ai exemptés et exempte entièrement et à perpétuité pour moi et mes héritiers, les ai délivrés et affranchies pour eux et les leurs, héritiers et postérité, du dit péage et pontonnage de l'eau de l'Aubonne, — et c'est pour ce que chaque personne faisant feu appartenant aux prédits Seigneurs de Rolle, de Mont et de Gollié qui demeure dans les dites châtelles, dans les dites limites m'a donné un demi florin et ce pour une fois au nom et à cause de la susdite exemption, — Et fais savoir qu'aux dites châtelles à savoir de Rolle et Mont, sont inclus les hommes du Rosey et les héritiers de Perret de Mont donzel, lesquels j'ai affranchis, délivrés et exemptés du dit péage et pontonnage susdit comme il a été dit ci-dessus. Il y a soixante et seize de ceux payant un chacun le dit demi florin et en la châtelles de Rolle, il y a soixante et quatre d'iceux payant un chacun le dit demi florin comme il a été dit ci dessus. — Au reste on a convenu dans la dite affaire que sous prétexte de la dite exemption les

¹ La Promenthouse.

² Perroy.

dites gens ne mèneront ni feront mener par dol ou fraude en aucune façon les choses ou biens d'autrui par lesquels le dit péage ou pontonnage soit fraudé, que s'ils le font ils seront obligés de payer le dit péage et pontonnage, et s'ils passent le bien d'autrui sans payement, celui qui aura fait cela, toutes et quantes fois qu'il arrivera sera tenu pour transgresseur du péage et condamné à la peine imposée par le dit Seigneur Empereur, sur lesquelles choses on croira le dit transgresseur par son serment seulement. — Promettant je susdit Guillaume de Grandson par moi et mes héritiers ; par ma bonne foi en lieu de serment prêté et sous l'hypothèque de tous mes biens, de tenir et inviolablement observer à perpétuité toutes et une chacune les choses prédites, et n'y contrevenir, soit par moi soit par autres en aucune manière à l'avenir, assujettissant et par moi et mes héritiers, comme aussi obligeant tous mes biens présents et à venir pour l'observation des choses susdites à la juridiction du Seigneur official de la cour de Genève qui est à présent et qui sera à l'avenir, et je renonce en ce fait par la force de ma foi au lieu de serment prêté, à toute exception de dol, mal et crainte, de dite exemption non ainsi faite que le dit demi florin m'ait été payé et reçu comme dessus et à l'espérance de le faire payer et donner à l'avenir à tout droit canon et civil, et au droit qui dit que la générale renonciation ne vaut rien si la spéciale ne précède, voulant et octroyant moi, Guillaume de Grandson pour moi et les miens que des choses susdites se fassent deux instruments semblables d'une même teneur. Fait à Aubonne dans notre château, présents noble François de Orsens, donzel, et vénérable Seigneur Jean Millet, curé de Muret, témoins à ce appelés et requis.

En témoignage de quoi nous susnommés Official de la cour de Genève à la requête du dit Seigneur Guillaume de Grandson, Seigneur de Ste-Croix et d'Aubonne, à nous

fidèlement présentée et apportée par le Seigneur Pierre de Esclipens, chapelain juré de notre cour, auquel nous ajoutons entière foi, pour apposer le sceau de notre dite cour aux Lettres susdites. Donné le seizième jour du mois de mars, l'an pris depuis la nativité de notre Seigneur, mille trois cent soixante-six, ainsi a été expédié par devant moi, juré.

Le copiste de cet acte a ajouté la mention suivante :

Ce droit s'est trouvé transcrit et enregistré sur le registre nommé Livre rouge du Château d'Aubonne, au fol. 395.

A PROPOS DES VIDOMNES DE MOUDON

On n'est jamais assez soigneux ; malgré mes bonnes intentions, j'ai laissé passer plusieurs erreurs de détail dans les articles qui ont paru dans les livraisons d'avril et de mai. Voici les corrections qu'il faut y apporter :

p. 105, l. 14, lire : mission.

p. 114, l. 22 ss., ajouter en note : on appelle alors *corset* ce que nous appelons une *taille*.

p. 118, n. 3, lire : R. H. V.

p. 120, l. 6. — J'ai peut-être fait tort à Othonin de Donneloye en lui déniait ses goûts belliqueux. Il eut, à tout le moins, le désir de remplir ses devoirs de vassal : en 1363/4, il répondit à l'appel du comte et partit pour une expédition en Savoie ; à l'arrivée des gentilshommes à Genève, celle-ci fut décommandée (Compte de la châtellenie de Moudon). Il est vrai que le vassal pouvait se faire remplacer par un de ses hommes ; le fait de trouver son nom dans un compte n'est jamais une preuve qu'il ait servi personnellement.

p. 138, n. 1, lire : Comptes de la châtellenie de Moudon pour l'année 1363/4 et les années suivantes. Chaque année, en effet, le bailli proteste que la fonction de forrestier a été